

Distribution cinématographique

L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



Convention collective n°3174

L'organisation d'employeurs FNDF (Fédération Nationale des Distributeurs de Films) et les organisations de salariés représentant la branche de la Distribution de films cinématographiques ont signé la Convention collective nationale de la Distribution cinématographique.

Deux volets :

- la Convention collective nationale employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1^{er} mars 1973 étendue par l'arrêté d'extension du 15 avril 1977,
- la Convention collective nationale cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976 étendue par l'arrêté d'extension du 18 octobre 1977.

Date d'effet : 1^{er} janvier 1978

Entreprises concernées

Les entreprises exerçant une activité de distribution des films cinématographiques. Il s'agit d'une activité en aval de la production et en amont de l'exploitation cinématographique (entreprises cherchant puis choisissant les nouveaux films qui seront montrés sur leur territoire).

Codes NAF concernés

5913A : distributions de films cinématographiques

5913B : édition et distribution vidéo

Obligation d'adhésion

Les partenaires sociaux ont désigné le Groupe Audiens et son institution Audiens Prévoyance comme organisme de gestion des dispositions relatives au régime de prévoyance stipulées dans les deux conventions collectives.

De par l'extension de cet accord, que l'entreprise soit membre de la Fédération Nationale des Distributeurs de Films et/ou que son activité entre bien dans le champ d'application, elle doit appliquer la Convention collective nationale de la Distribution cinématographique et adhérer au régime de prévoyance auprès d'Audiens Prévoyance.

La convention collective crée des droits à tout salarié permanent du secteur. Par conséquent, si l'entreprise n'adhérait pas au régime et qu'un événement survenait pour l'un de ses salariés, l'employeur serait dans l'obligation de verser les prestations définies.



Salariés concernés

Tous les salariés permanents cadres et non cadres du régime général, qu'ils soient en CDD ou CDI dès leur entrée dans l'entreprise, sont concernés.

Garanties

Personnel non cadre permanent

Garanties*	Prestations
Capital de base Quelle que soit la situation de famille de l'intéressé	230%
Capital supplémentaire par enfant à charge <i>en % du traitement de base des 12 mois civils, qui précèdent le décès (pas enfant âgé de moins de 26 ans, fiscalement à charge)</i>	50%
Décès par accident <i>% supplémentaire du capital de base</i>	50%
Rente éducation <i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès</i>	10%
Capital orphelin de père et de mère <i>% du capital de base</i>	100%
Allocation pour frais d'obsèques <i>% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale</i>	50% PMSS
Invalidité absolue et définitive (IAD)* En cas d'invalidité de 3 ^{ème} catégorie <i>% du capital de base</i>	100%

*Garanties limitées à la T1 (fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale).

Avant l'âge de 60 ans, versement par anticipation du capital prévu en cas de décès, y compris les majorations éventuelles par enfant à charge. Ce versement met fin à la couverture décès du participant pour le capital de base.

Personnel cadre permanent

Garanties*	Option 1	Option 2
Capital de base Quelle que soit la situation de famille de l'intéressé	350% T1	200% T1
Arrêt de travail	80% T1	85% T1
Franchise <i>% supplémentaire du capital de base</i>	30 jours continus	30 jours % continus
Rente d'invalidité ou d'incapacité permanente	51% du traitement brut de base limité à la T1 pour une invalidité de 1 ^{ère} catégorie (80% pour une invalidité de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie).	57% du traitement brut limité à la T1 pour l'invalidité de 1 ^{ère} catégorie (85% pour une invalidité de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie).
Rente éducation		8% pour les enfants de moins de 11 ans, 10% pour les 12-18 ans, 12% pour les 19-26 ans

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale



Cotisations

Non cadres permanents	1% T1
Répartition	50% employeur et 50% salarié
<hr/>	
Cadres permanents	Option 1 : 1,50% T1
	Option 2 : 1,50% T1
Répartition	100% employeur

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

Solutions d'amélioration

Non cadres :

Il est possible de compléter le régime par des garanties en cas d'arrêt de travail.

Pour tout renseignement, contactez-nous.

Cadres :

Selon l'Article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, les cadres doivent bénéficier d'une garantie décès obligatoire dont la cotisation minimum de 1,50 % sur la tranche 1 de leur salaire est à la charge exclusive de l'employeur. Les garanties Audiens Prévoyance répondent à cette obligation. Pour tout renseignement, contactez-nous.

Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,*
- les contributions patronales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,*
- grâce au suivi des représentants des branches, l'entreprise n'a pas à se soucier de la négociation et de la conformité du régime avec les règles sociales, légales et fiscales.

Contact

Service Relations Clients - Accords conventionnels

0 173 173 100

accords.conventionnels@audiens.org

*Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi